



## VILLE D'ERSTEIN

### ARRÊTÉ MUNICIPAL n°2020/12/01

#### PORTANT réglementation de la circulation

#### et du stationnement sur le territoire de la Ville d'ERSTEIN,

#### Le Maire de la Ville d'ERSTEIN,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-31, L.2212-1 à 9, L.2213-1 à L.2213-5 à 31, L. 2542-1 et suivants,

VU le Code de Sécurité Intérieure,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

**CONSIDERANT** que pour assurer la libre circulation en assurant particulièrement la sécurité des usagers par la réduction de la vitesse en agglomération à 30 km/h notamment autour des différentes écoles et des commerces situés en centre-ville,

**CONSIDERANT** que pour assurer et garantir la libre circulation des véhicules sur la chaussée et des piétons sur les trottoirs et préserver le domaine privé et public, il y a lieu de réglementer et d'assurer la sécurité des usagers. A cet effet, certaines mesures sont nécessaires en matière de circulation et de stationnement,

#### A R R Ê T E :

**Article 1<sup>er</sup>** : Alinéa 1 ; Il est instauré une limitation de vitesse à 30 km/h dite « **Zone 30** » dans la zone concernée du centre-ville à Erstein conformément aux rues précisées dans l'alinéa 3,

Alinéa 2 ; **Le stationnement** des véhicules en tous genres, à l'exception de ceux des services d'urgence, **est interdit** et qualifié de gênant **en dehors des cases blanches ou bleues** matérialisées au sol dans la zone concernée du centre-ville à Erstein conformément aux rues précisées dans l'alinéa 3,

Alinéa 3 ; Les rues qui forment la zone concernée dite du centre-ville à Erstein sont les suivantes :

- Rue du Général Leclerc,
- Impasse des charpentiers,
- Rue de la digue sur la portion entre la rue du Général de Gaulle et le débouché avec le quai de l'III,
- Rue du Général de Gaulle sur la portion comprise entre la rue de Lattre de Tassigny et le débouché avec le quai de l'III,
- Rue Spenner,
- Rue de la Caserne,
- Rue Ganseliesel,
- Rue des Sheds,
- Rue Emile Zola,
- Rue des bobineurs,
- Rue des fileuses,
- Rue Louise Weiss,
- Rue de la Laine Peignée,
- Rue des calfats,
- Rue de la Rebmath,
- Rue de l'Etoupe,
- Quai du Château,
- Île de Woerth,
- Quai du Sable,
- Rue du Renard,
- Rue du Fossé,
- Rue du Rempart sur la portion située entre la rue du Général de Gaulle et la rue du Général Leclerc,
- Rue de la Pente,
- Rue de la Poste,
- Rue de l'Arc-En-Ciel,
- Place Alphonse Hoch,
- Rue du Capitaine Da,
- Rue Jean-Philippe Bapst,
- Rue Brûlée,
- Rue de l'Hôpital,
- Rue Mercière,
- Rue du Vieux-Marché,
- Rue des Artisans,
- Place Friedel,
- Place de l'Hôtel de Ville,
- Rue Jean-Georges Abry,
- Rue du Monastère,
- Rue des Sœurs,
- Rue des Dentelles,
- Quai du Couvent,
- Rue du Couvent,
- Île du Moulin,
- Rue du Moulin,
- Rue des Fleurs,
- Rue des Serruriers,
- Rue du Chat sur la portion située entre la rue des Serruriers et la rue du Lièvre,
- Rue du 28 Novembre sur la portion située entre le giratoire avec la rue de Haguenau et la rue de Strasbourg,
- Rue de Strasbourg,
- Place de la Scierie,
- Rue de la Scierie,
- Rue du Printemps sur la portion située entre la rue de la Scierie et le débouché avec le giratoire de l'Obertor dit Place de l'Obertor,
- Giratoire de l'Obertor dit Place de l'Obertor,
- Rue de Lattre de Tassigny sur la portion située entre la Place de l'Obertor et le débouché de la rue du Général Leclerc.

**Article 2 :** Les panneaux réglementaires de type B30 « Zone 30 » seront implantés de part et d'autre de la zone concernée conformément aux dispositions de l'article 1<sup>er</sup>, au sens de circulation ainsi qu'au marquage au sol et seront mis en place par les services municipaux de la Ville d'Erstein.

Les panneaux réglementaires de type B6a1 « Stationnement interdit » avec mention « Hors Cases avec mise en fourrière » seront implantés de part et d'autres de la zone concernée conformément au sens de circulation et aux dispositions de l'article 1<sup>er</sup> et seront mis en place par les services de la collectivité.

**Article 3** : La publication du présent arrêté sera effectuée conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 5** : Les infractions seront constatées par procès-verbaux conformément à la réglementation en vigueur et les véhicules pourront faire l'objet d'une mise en fourrière.

**Article 6** : Les services de la Police Municipale et de la Gendarmerie sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise conformément à l'ordonnance ministérielle du 19 décembre 1887 aux greffes du Tribunal d'Instance et à Monsieur le Procureur de la République et :

- ☞ à la Gendarmerie d'Erstein,
- ☞ à la Direction Générale des Services,
- ☞ aux Services Techniques de la Ville,
- ☞ aux Services de la CCCE,
- ☞ au recueil des Actes Administratifs de la Ville,
- ☞ aux Archives de la Police Municipale,

Fait le mercredi 2 décembre 2020,

Signature de l'arrêté n°2020/12/01.

L'Adjoint au Maire en charge de la Sécurité,  
Des Déplacements et Moyens Techniques.



Jean-Jacques RAUL

<u>Notification</u> :	Date : 4 Décembre 2020
Le demandeur :	L'agent assermenté :
<i>Signature</i>	<i>Signature</i>



